



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 4962

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Date de dépôt : 29-05-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 02-07-2002

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
29-05-2002	Déposé	4962/00	<u>3</u>
02-07-2002	Avis du Conseil d'Etat (2.7.2002)	4962/01	<u>6</u>
12-07-2002	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	4962/02	<u>9</u>
19-07-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-07-2002) Evacué par dispense du second vote (19-07-2002)	4962/03	<u>12</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°77 en page 1676	4931,4962	<u>15</u>

4962/00

## N° 4962

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE LOI**

modifiant la loi modifiée du 12 février 1979  
concernant la taxe sur la valeur ajoutée

\* \* \*

*(Dépôt: le 29.5.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.5.2002) .....	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi .....	2

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Palais de Luxembourg, le 23 mai 2002

*Le Ministre des Finances,*  
Jean-Claude JUNCKER

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Les taux de compensation du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture établis par l'article 58, paragraphe 2 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée sont calculés en fonction de la charge moyenne de TVA qui grève les éléments utilisés pour les besoins des exploitations agricoles et forestières suivant les prescriptions de l'article 25, paragraphe 3, premier alinéa, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme. En vertu de cette dernière disposition, „les Etats membres fixent, pour autant que de besoin, des pourcentages forfaitaires de compensation et les notifient à la Commission avant leur mise en application. Ces pourcentages sont déterminés sur base des données macroéconomiques relatives aux seuls agriculteurs forfaitaires des trois dernières années. Ils ne peuvent avoir pour effet de procurer à l'ensemble des agriculteurs forfaitaires des remboursements supérieurs aux charges de taxe sur la valeur ajoutée en amont. Les Etats membres peuvent réduire ces pourcentages jusqu'au niveau zéro. Les pourcentages peuvent être arrondis au demi-point inférieur ou supérieur“.

Les données en question sont établies par la division des comptes économiques et des statistiques agricoles du Service d'Economie rurale (SER) du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural. D'après les dernières en date, le taux forfaitaire statistique de compensation dans l'agriculture s'élève à 8,66 pour cent.

Le taux forfaitaire légal de compensation dans l'agriculture étant de 8 pour cent en vertu de l'article 58, paragraphe 2, premier alinéa, point a), de ladite loi du 12 février 1979, le Gouvernement estime qu'il y a lieu, en considération de la prédite évolution du taux forfaitaire statistique, de relever le taux forfaitaire légal à 9 pour cent. Tel est l'objet de l'article 1er du projet de loi.

L'article 2 règle la mise en vigueur de la loi projetée, mise en vigueur qui est fixée au 1er juillet 2002.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**– A l'article 58, paragraphe 2, premier alinéa, point a), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le terme „huit“ est remplacé par le terme „neuf“.

**Art. 2.**– La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2002.

4962/01

**N° 4962<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 12 février 1979  
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(2.7.2002)

Par dépêche du 31 mai 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi était joint un exposé des motifs.

L'avis de la Chambre d'agriculture demandé n'était pas encore parvenu au Conseil d'Etat au moment de l'émission du présent avis.

L'objet de ce projet de loi est de refixer un des taux de compensation du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture établis par l'article 58, paragraphe 2 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Ces taux sont calculés en fonction de la charge moyenne de TVA qui grève les éléments utilisés pour les besoins des exploitations agricoles et forestières suivant les prescriptions de l'article 25, paragraphe 3, premier alinéa, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme.

Selon cette disposition communautaire, „les Etats membres fixent, pour autant que de besoin, des pourcentages forfaitaires de compensation et les notifient à la Commission avant leur mise en application. Ces pourcentages sont déterminés sur base des données macroéconomiques relatives aux seuls agriculteurs forfaitaires des trois dernières années. Ils ne peuvent avoir pour effet de procurer à l'ensemble des agriculteurs forfaitaires des remboursements supérieurs aux charges de taxe sur la valeur ajoutée en amont. Les Etats membres peuvent réduire ces pourcentages jusqu'au niveau zéro. Les pourcentages peuvent être arrondis au demi-point inférieur ou supérieur“.

Le Conseil d'Etat doit préciser que, d'après la directive susmentionnée, la notion „d'agriculteur forfaitaire“ désigne un producteur agricole auquel s'applique le régime forfaitaire prévu au paragraphe 3 et suivants de l'article 25 „Régime commun forfaitaire des producteurs agricoles“ de la directive.

La division des comptes économiques et statistiques agricoles du Service d'Economie Rurale (SER) du Ministère d'agriculture, de la viticulture et du développement rural établit les données en question en vue de la fixation du taux forfaitaire. D'après l'exposé des motifs, les dernières données en question font ressortir que le taux forfaitaire statistique de compensation dans l'agriculture s'élève à 8,66%. Le Conseil d'Etat regrette qu'aucune précision ne soit donnée à l'exposé des motifs quant à la période de référence ayant servi à l'établissement de ces données statistiques, ni quant à la méthodologie suivie.

Quoi qu'il en soit, il découle de ces nouvelles données récentes que le taux forfaitaire légal de compensation dans l'agriculture, à déterminer en vertu de l'article 58, paragraphe 2, premier alinéa, point a) de ladite loi modifiée du 12 février 1979, devrait passer de 8% actuellement à 9%. Ceci est l'objet de l'article 1er du projet de loi.

L'article 2 porte sur la mise en vigueur de la loi projetée, prévue pour le 1er juillet 2002. Comme une mise en vigueur rétroactive des nouvelles dispositions doit être exclue, le Conseil d'Etat propose de libeller l'article comme suit:

„**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Mémorial.“

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat marque son accord au texte du projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 juillet 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

4962/02

N° 4962<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE LOI**

modifiant la loi modifiée du 12 février 1979  
concernant la taxe sur la valeur ajoutée

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(12.7.2002)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Lucien CLEMENT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Emile CALMES, Gusty GRAAS, Gast GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER, Serge URBANY et Claude WISELER, Membres.

\*

**A) ANTECEDENTS ET OBJET DU PROJET DE LOI**

Dans le cadre des débats sur l'état de la Nation de l'année 2001, la Chambre des Députés avait adopté une motion invitant le gouvernement à étudier la possibilité de relever le taux forfaitaire de la TVA applicable aux agriculteurs ayant opté pour ce régime. Cette motion avait trouvé le soutien unanime de la Chambre, tandis que le gouvernement s'était engagé à y réserver une suite favorable dans la mesure de la compatibilité de la démarche souhaitée avec la réglementation communautaire en cette matière. Le dépôt du présent projet de loi fait suite au vote de la motion du 9 mai 2001.

L'objet du projet de loi est de refixer un des taux de compensation du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture établis par l'article 58, paragraphe 2 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Ces taux sont calculés en fonction de la charge moyenne de TVA qui grève les éléments utilisés pour les besoins des exploitations agricoles et forestières suivant les prescriptions de l'article 25, paragraphe 3, premier alinéa, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme.

Selon cette disposition communautaire, „les Etats membres fixent, pour autant que de besoin, des pourcentages forfaitaires de compensation et les notifient à la Commission avant leur mise en application. Ces pourcentages sont déterminés sur base des données macroéconomiques relatives aux seuls agriculteurs forfaitaires des trois dernières années. Ils ne peuvent avoir pour effet de procurer à l'ensemble des agriculteurs forfaitaires des remboursements supérieurs aux charges de taxe sur la valeur ajoutée en amont. Les Etats membres peuvent réduire ces pourcentages jusqu'au niveau zéro. Les pourcentages peuvent être arrondis au demi-point inférieur ou supérieur“.

La division des comptes économiques et statistiques agricoles du service d'économie rurale (SER) du ministère d'agriculture, de la viticulture et du développement rural établit les données en question en vue de la fixation du taux forfaitaire. D'après l'exposé des motifs, les dernières données en question font ressortir que le taux forfaitaire statistique de compensation dans l'agriculture s'élève à 8,66%. Arrondi au chiffre entier immédiatement supérieur, le taux forfaitaire de compensation sera donc dorénavant de neuf pour cent.

\*

**B) TRAVAUX DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET  
ET AVIS**

La commission a désigné M. Lucien Clement comme rapporteur du présent projet lors de sa réunion du 5 juillet 2002. Au cours de cette même réunion, la commission a examiné les avis du Conseil d'Etat et de la Chambre d'Agriculture.

La Chambre d'Agriculture n'a pas formulé de remarque de fond à l'égard du projet de loi et y marque son accord.

Le Conseil d'Etat s'est également déclaré d'accord avec le projet de loi, sauf qu'il a suggéré que l'entrée en vigueur de la nouvelle loi soit fixée au premier jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial, tandis que le gouvernement avait prévu une entrée en vigueur au 1er juillet 2002. La commission constate qu'une mise en vigueur rétroactive engendrerait effectivement des problèmes administratifs, dans la mesure où le remboursement d'un différentiel de TVA aux agriculteurs concernés par la nouvelle loi ne serait que difficilement praticable. A la lumière de ce constat, la commission décide de se rallier au Conseil d'Etat, et de prévoir l'entrée en vigueur de la nouvelle loi le premier jour du mois suivant sa publication au Mémorial. L'article 2 du projet de loi est donc modifié en conséquence.

La commission a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 12 juillet 2002.

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

\*

**PROJET DE LOI  
modifiant la loi modifiée du 12 février 1979  
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

**Art. 1er.**– A l'article 58, paragraphe 2, premier alinéa, point a), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le terme „huit“ est remplacé par le terme „neuf“.

**Art. 2.**– La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 12 juillet 2002

*Le Rapporteur,*  
Lucien CLEMENT

*Le Président,*  
Lucien WEILER

4962/03

**N° 4962<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979  
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.7.2002)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 juillet 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979  
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 juillet 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 2 juillet 2002;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 juillet 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4931,4962

**MEMORIAL**

**Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg**

**RECUEIL DE LEGISLATION****A — N° 77****31 juillet 2002****S o m m a i r e**

<b>Règlement grand-ducal du 25 juillet 2002 portant exécution de l'article 111bis, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. . . . .</b>	<b>page 1674</b>
<b>Loi du 26 juillet 2002 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée . . . . .</b>	<b>1676</b>
<b>Loi du 29 juillet 2002 modifiant</b>	
<b>1. la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes et des accises;</b>	
<b>2. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines . . . . .</b>	<b>1676</b>

**Règlement grand-ducal du 25 juillet 2002 portant exécution de l'article 111bis, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 111bis, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Employés privés ;

Les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Travail ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>. Définitions**

- a) Par contrat de prévoyance-vieillesse on entend un contrat souscrit auprès d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurances et qui respecte les conditions et limites définies à l'article 111bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ainsi que celles définies ci-après.
- b) Par échéance du contrat de prévoyance-vieillesse on entend la fin de la période de souscription, c'est-à-dire le moment à partir duquel les prestations deviennent payables.
- c) Par établissement de crédit est visé un établissement de crédit de droit luxembourgeois au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou, un établissement de crédit, visé à l'article 30 de cette même loi agréé et contrôlé par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union Européenne et habilité à exercer ses activités au Luxembourg.
- d) Par entreprise ou compagnie d'assurances est visée une entreprise d'assurances de droit luxembourgeois au sens de l'article 25, point 1, lettre h) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, une succursale luxembourgeoise d'une entreprise de pays tiers ayant reçu l'agrément de faire des opérations d'assurance au Grand-Duché de Luxembourg, conformément à l'article 27 de cette même loi, ou une entreprise d'assurances communautaire visée à l'article 25, point 1, lettre i) de cette même loi, agréée et contrôlée par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union Européenne et habilitée à exercer ses activités au Luxembourg.

**Art. 2. Produits admis**

- a) produits souscrits auprès d'un établissement de crédit

Sont admis comme produits au sens de l'article 111bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les contrats de prévoyance-vieillesse qui prévoient l'investissement dans des parts capitalisantes de un ou de plusieurs organismes de placement collectif agréés dans l'Union Européenne.

Les compartiments d'un organisme de placement collectif (fonds d'investissement) sont assimilés à des organismes de placement collectif distincts.

- b) produits souscrits auprès d'une entreprise d'assurances

Sont admis comme produits au sens de l'article 111bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les contrats de prévoyance-vieillesse fixant comme garantie à l'échéance du contrat un capital constitutif résultant de la capitalisation de la partie épargne des primes au taux d'intérêt admis suivant l'article 18 1.B de la directive 92/96/CEE.

Sont également admis les contrats de prévoyance-vieillesse liés à un ou plusieurs fonds internes ou externes à l'entreprise d'assurances, pour lesquels aucune garantie n'est accordée au souscripteur à l'échéance du contrat.

- c) disposition générale

Le contrat ne peut pas prévoir d'autres garanties de risque que celles qui couvrent la prévoyance-vieillesse. Néanmoins, il peut être combiné avec d'autres garanties revêtant un caractère de prévoyance. Dans ce cas, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances doit relever distinctement, dans l'attestation visée à l'article 4 du présent règlement grand-ducal, les versements effectués au titre de la seule prévoyance-vieillesse et ceux effectués au titre des autres risques de prévoyance.

**Art. 3. Politique minimale d'investissement applicable aux contrats de prévoyance-vieillesse ne prévoyant pas de garantie de rendement à l'échéance du contrat.**

La politique d'investissement de chaque support - organisme de placement collectif ou fonds, visés aux alinéas a) et b), deuxième paragraphe de l'article 2 - doit être conforme à la Section 5 de la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 du Conseil, telle qu'elle a été modifiée par les directives 2001/107/CE et 2001/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 janvier 2002, relative aux obligations concernant la politique de placement des OPCVM.

De manière générale, chaque prestataire d'un contrat de prévoyance-vieillesse est obligé d'offrir au souscripteur, en option, au moins un support qui investit exclusivement dans le marché monétaire en euro.

En outre, le prestataire peut recourir à l'une et/ou l'autre de deux formules d'investissement, intitulées "stocks" et "flux". Le souscripteur peut opter entre ces deux formules d'investissement. Le choix pour l'une ou l'autre de ces formules est pris de manière irrévocable lors de la souscription du contrat et prévaut pour toute la durée de souscription.

Selon la formule choisie, la politique d'investissement doit respecter les seuils exposés ci-après:

a) formule stocks

La part globale des actions dans le total des actifs sous-jacents des supports est limitée en fonction de l'âge du souscripteur au début de l'année d'imposition et dans les proportions définies ci-après:

âge accompli au début de l'année d'imposition	part globale maximale des actions dans le total des actifs sous-jacents des supports (formule stock)
moins de 45 ans	pas de limite
de 45 ans à 49 ans	75% de l'épargne accumulée
de 50 ans à 54 ans	50% de l'épargne accumulée
55 ans et plus	25% de l'épargne accumulée

b) formule flux

La partie des versements de l'année d'imposition investie en actions dans le total des actifs sous-jacents des supports est limitée en fonction de l'âge du souscripteur au début de l'année d'imposition et dans les proportions définies ci-après:

âge accompli au début de l'année d'imposition	part globale maximale des versements annuels investis en actions dans le total des actifs sous-jacents des supports (formule flux)
moins de 45 ans	60%
de 45 ans à 49 ans	40%
de 50 ans à 54 ans	30%
55 ans et plus	20%

Dans un support investi en actions soit sous la formule "stocks" soit sous la formule "flux", le souscripteur peut à tout moment remplacer des parts d'un support par des parts d'un autre support dont le pourcentage de l'actif investi en actions est moindre. Par contre, l'inverse n'est pas permis.

#### Art. 4. Information

Le contrat de prévoyance-vieillesse doit prévoir la remise au souscripteur d'un document attestant le respect des conditions prévues à l'article 111bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et au présent règlement grand-ducal et mentionnant:

- la date d'effet du contrat;
- le montant des versements effectués au titre de l'année d'imposition;
- dans un contrat à rendement garanti, le capital garanti à l'échéance du contrat et la valeur actuelle des droits à la fin de l'année d'imposition, et pour les autres contrats, le montant de l'épargne accumulée à la fin de l'année d'imposition.

#### Art. 5. Multiplicité des contrats

Le contribuable peut disposer de plusieurs contrats de prévoyance-vieillesse. Il peut à tout moment arrêter les versements sur un contrat existant, voire souscrire un nouveau contrat auprès du même prestataire ou auprès d'un autre prestataire.

Toutefois, l'épargne accumulée dans un contrat ne peut pas être transférée dans un autre contrat. Les conditions et limites prévues à l'article 111bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et au présent règlement grand-ducal s'appliquent individuellement à chaque contrat existant.

L'ensemble des versements de prévoyance-vieillesse effectués par le contribuable au titre d'une année d'imposition, indépendamment du nombre de contrats qui ont fait l'objet de ces versements, ne peut dépasser les plafonds de déduction fiscale déterminés à l'article 111bis, alinéa 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

#### Art. 6. Avance, mise en gage

Le contrat de prévoyance-vieillesse ne peut pas prévoir la possibilité de se faire octroyer une avance ou un prêt à valoir sur le contrat.

De même, le contrat ne peut pas faire l'objet d'une mise en garantie, d'une mise en gage ou d'une opération similaire.

**Art. 7. Mise en vigueur**

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2002.

*Le Ministre des Finances,*  
**Jean-Claude Juncker**

Cabasson, le 25 juillet 2002.  
**Henri**

**Loi du 26 juillet 2002 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 juillet 2002 et celle du Conseil d'Etat du 19 juillet 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 58, paragraphe 2, premier alinéa, point a), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le terme „huit" est remplacé par le terme „neuf".

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Finances,*  
**Jean-Claude Juncker**

Cabasson, le 26 juillet 2002.  
**Henri**

Doc. parl. 4962; sess. ord. 2001-2002.

**Loi du 29 juillet 2002 modifiant**

- 1. la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes et des accises;**
- 2. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 juillet 2002 et celle du Conseil d'Etat du 19 juillet 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes et des accises est modifiée et complétée comme suit:

1° A l'intitulé de la loi, les termes „et des accises" sont supprimés.

2° A l'article 2, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

"Elle comprend la direction, le service d'imposition, le service de révision, le service de recette et le service des poursuites."

3° A l'article 3. - A - alinéa 1<sup>er</sup>, le texte de la lettre a est remplacé comme suit:

„a) Dans la carrière supérieure de l'administration

Grade de computation de la bonification d'ancienneté - grade 12:

- un directeur
- un sous-directeur
- des conseillers de direction première classe et des conseillers-informaticiens première classe
- des conseillers de direction et des conseillers-informaticiens
- des conseillers de direction adjoints et des conseillers-informaticiens adjoints
- des attachés de Gouvernement premiers en rang et des chargés d'études-informaticiens principaux
- des attachés de Gouvernement et des stagiaires ayant le titre d'attaché d'administration ainsi que des chargés d'études-informaticiens et des stagiaires ayant le titre d'attaché-informaticien.